

Arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8,
VU le code de l'éducation nationale, notamment son article L. 632-6 ;
VU le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;
VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie — Madame Christine GARDEL — à compter du 1^{er} février 2017 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;
VU l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 octobre 2017 ;
VU l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 25 octobre 2017 ;
VU la concertation avec les représentants de l'union régionale des professions de santé concernant les médecins dite Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie et avec les représentants des Conseils Départementaux des Ordres des Médecins ;
VU l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 27 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Normandie.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones d'intervention prioritaire, dont la liste des territoires de vie-santé et des communes est jointe en annexe 1 de cet arrêté ;
- Les zones d'action complémentaire, dont la liste des territoires de vie-santé et des communes est jointe en annexe 2 de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé libéraux, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, en date du 29 décembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. *La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr*

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie , des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime est également disponible sur le site interne de l'agence régionale de santé de Normandie (<https://www.normandie.ars.sante.fr>).

Fait à Caen, le 04/07/2019
La Directrice Générale de l'ARS de Normandie,



Christine GARDEL